

13. Chaque demande ne devra porter que le nom de la personne qui demande ou au nom de laquelle on demande l'inscription sur ces listes.

14. Celui qui demande l'inscription, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque autre électeur de la division électorale devra attester la déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle devant un maire, un reeve, un juge de paix, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, un greffier de cour de comté, un secrétaire de l'inscription, un notaire ou le reviseur.

15. Le reviseur inscrira le nom, le domicile, l'adresse postale, l'occupation ou la profession de chaque personne demandant l'inscription ou au nom de laquelle on le demande en conformité des dispositions des trois articles précédents, et dont le nom n'apparaît pas à la liste mentionnée comme susdit, sur une liste préliminaire du district d'inscription concerné suivant les prétendues qualités de cette personne les noms étant inscrits par ordre alphabétique.

16. Lorsqu'une partie seulement d'un district d'inscription se trouvera comprise dans les limites d'une division électorale il sera dressé séparément une liste préliminaire à l'égard de cette partie.

17. Toute personne devant qui un serment peut être prêté ou une affirmation peut être faite en vertu de la présente loi, devra, lorsqu'elle en sera requise, faire prêter ce serment ou recevoir cette déclaration sans exiger d'honoraire.

18. Quiconque a atteint l'âge de vingt-un ans et est sujet britannique de naissance ou par naturalisation le, ou avant le jour où les listes préliminaires sont définitivement revisées, a droit d'être inscrit sur la liste des électeurs, pourvu qu'il possède les autres qualités requises.

Revision des listes.

19. Immédiatement après la clôture de l'inscription, le reviseur fixera le jour, l'heure et l'endroit de la division électorale où se fera la revision des listes préliminaires, un intervalle d'au moins deux semaines devant séparer de jour de ladite clôture, et il fera connaître, par avis public, l'heure et l'endroit ainsi fixés en la manière prescrite aux articles 10 de la présente loi, pour ce qui est de l'avis qui y est mentionné.

20. Cet avis pourra être rédigé suivant la formule E de l'annexe de la présente loi, et portera que les listes préliminaires pourront être examinées aux heures où le bureau du reviseur est ouvert au public.

21. Lorsque la distance ou quelque autre raison le lui fera juger à propos, le reviseur pourra fixer la revision des listes préliminaires des diverses parties de la division électorale à des jours et des endroits distincts, auquel cas des avis par lui publiés indiqueront les districts d'inscription et leurs parties dont les listes seront revisées auxdits jour et endroits, respectivement.

22. Au jour et à l'endroit spécifiés dans l'avis, le reviseur tiendra une séance pour la revision desdites listes préliminaires, et pour les fins de ladite revision, il sera revêtu de tous pouvoirs conférés au juge ou à toute autre personne présumant à une cour de revision des listes d'électeurs en vertu du chapitre 49

des Statuts refondus du Manitoba, 1891, et de ses amendements ci-après mentionnés.

23. Il ne sera pas nécessaire de prévenir le reviseur que l'on a l'intention de demander la radiation de certains noms de la liste; il suffira d'établir devant la cour, au jugement du reviseur, qu'une citation ou une ordonnance suivant la formule F de l'annexe de la présente loi a été signifiée à la personne dont l'inscription est contestée, au moins quarante-huit heures avant l'heure fixée pour la séance de la cour, et cette preuve étant faite, le reviseur instruira et jugera la demande en la présence ou en l'absence de la personne dont l'inscription est contestée.

2) Cette citation ou ordonnance peut être signifiée personnellement ou copie peut en être remise à une personne raisonnable au domicile qui, suivant la liste préliminaire, est censé être celui de la personne dont l'inscription est contestée.

Division des districts d'inscription.

24. Le reviseur peut diviser tout district d'inscription où la liste supplémentaire, au moment où la préparation en est terminée, accuse plus de trois cents électeurs, ou tout district d'inscription où par suite de l'état épars de la population ou de quelque autre raison, la commodité des électeurs lui semble exiger qu'il en soit ainsi, en deux ou en un plus grand nombre d'arrondissements de scrutin, et dans chacun de ces cas, il dressera une liste distincte pour chacun de ces arrondissements de scrutin, partageant la liste destinée comme susdit à servir à l'élection qui doit avoir lieu, ainsi que la liste supplémentaire du district d'inscription, selon les domiciles des électeurs dont les noms y sont inscrits, et suivant que chacun de ces domiciles est mentionné sur lesdites listes, et il devra certifier que les listes ainsi dressées par lui sont exactes et ont été par lui dressées en conformité du présent article; et pour les fins de l'élection qui doit avoir lieu, lesdits arrondissements de scrutin seront considérés comme étant régulièrement établis, et les listes ainsi dressées et certifiées seront tenues pour régulières et valables.

25. Le reviseur préviendra immédiatement l'officier-rapporteur de toute mesure qu'il aura prise en vertu de l'article précédent, après quoi l'officier-rapporteur fixera un bureau de vote dans et pour chacun des arrondissements de scrutin ainsi établis, et fera afficher en au moins deux des endroits les plus exposés à la vue, dans chacun de ces arrondissements de scrutin, un avis public indiquant les bureaux de vote ainsi fixés et l'étendue du territoire auquel chacun d'eux se rattache.

Impression des listes.

26. S'il croit n'avoir pas le temps nécessaire pour faire imprimer en la manière prescrite par la loi du cens électoral de 1891 les listes supplémentaires ou aucune d'elles, ou toute autre liste dressée par lui en vertu de l'article 28 de la présente loi, le reviseur fera imprimer ces listes dans la province et fournira à l'officier-rapporteur le nombre d'exemplaires nécessaires pour les fins de l'élection qui doit avoir lieu.